

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 463

présenté par

Mme Schmid, M. Mariani, M. Douillet, M. Le Fur, M. Foulon, M. Tardy, Mme Louwagie,
M. Philippe Gosselin, M. Straumann et M. Guibal

à l'amendement n° 409 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 24

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« au cours des dix années précédant celle de l'imposition »

les mots :

« à un moment quelconque antérieurement à la cession ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de cohérence avec l'article 150 U du Code général des impôts, il convient d'appliquer le régime en vigueur dans son alinéa 2.